

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire  
n° 2433/2025  
RPL 297/24



**JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG**  
**Cité Judiciaire - Plateau du St. Esprit - Bâtiment JP**

---

DECISION

du 9 juillet deux mille vingt-cinq  
rendue en application du règlement (CE) n° 861/2007

dans la cause entre :

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son  
siège social à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse,

et

**PERSONNE1.)**, demeurant à B-ADRESSE2.),

partie défenderesse.

---

### Procédure

Suivant formulaire de demande (formulaire A) déposé le 15 juillet 2024 au greffe du tribunal de céans, la société SOCIETE1.) SARL introduit une procédure sur base du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

La requérante demande à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer le montant de 422,40 euros, à augmenter des intérêts conventionnels de 1% à compter du 22 janvier 2024.

La requérante sollicite l'allocation de 165 euros à titre de frais de procédure, se composant d'un droit forfaitaire unique.

Le formulaire A, les pièces versées par la partie demanderesse et le formulaire C sont envoyés le 24 octobre 2024 par courrier recommandé avec accusé de réception à la partie défenderesse.

La partie défenderesse est avisée le 29 octobre 2024.

Bien que dûment informée, la partie défenderesse n'a pas pris position par rapport aux documents lui envoyés dans le délai de 30 jours, tel que prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 861/2007 précité.

### Motifs de la décision

La demande relevant du champ d'application du règlement (CE) n°861/2007 et répondant aux formes prévues par ledit règlement est recevable.

La partie défenderesse, domiciliée en Belgique, n'ayant pas comparu, il y a lieu, en application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, d'examiner d'office la compétence territoriale du tribunal saisi.

La requérante fonde la compétence du tribunal de céans sur le lieu d'exécution de l'obligation qui est à la base du litige.

Il résulte des pièces versées à l'appui de la demande que la requérante sollicite le paiement d'une facture du 21 décembre 2023 pour des services d'expertises en matière de bâtiments, notamment afin de déterminer l'origine d'infiltrations d'eau dans la cave.

Or, selon la facture versée en cause l'intégralité des postes y repris, sauf les frais administratifs, ont été réalisés en Belgique (utilisation d'une caméra thermique, d'un drone etc. afin de déceler l'origine des infiltrations), alors que la maison expertisée se situe à ADRESSE3.).

Il semble dès lors en découler que le lieu d'exécution de l'obligation qui est à la base du litige semble se situer sur le territoire de la Belgique.

Afin de respecter le principe du contradictoire, la partie requérante est invitée de conclure quant au fait de savoir si la juridiction saisie est territorialement compétente au sens du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 pour connaître du litige.

**Par ces motifs :**

le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de règlement des petits litiges, statuant en dernier ressort,

**reçoit** la demande en la forme,

avant tout autre progrès en cause, **enjoint à à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL** de conclure quant au fait de savoir si la juridiction saisie est territorialement compétente au sens du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 pour connaître du litige;

**réserve** les frais et les dépens.

Ainsi fait et jugé par Nous Frédéric GRUHLKE, juge de paix à Luxembourg, assisté de la greffière Natascha CASULLI, qui ont signé la présente décision date qu'en tête.

Frédéric GRUHLKE,  
juge de paix

Natascha CASULLI,  
greffière

